



## STATUS DU CLUB « SKI VALAIS SUPPORTER »

Version octobre 2015

### **1. Nom et siège**

Article 1 Sous le nom « Ski Valais Supporter » est fondée une société dans le sens de l'article 60 et suivants du CCS.

Le siège et de domicile légal du « Ski Valais Supporter » se trouve au siège de son Président.

Le club « Ski Valais Supporter » fait partie, avec tous ses membres, de Ski Valais en tant que club supporter.

### **2. Buts et tâches**

Article 2 Le Club a pour but la promotion du ski de compétition, ainsi que celle de la camaraderie et de la solidarité. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 3 Les objectifs doivent être atteints par :

- Visite en commun de manifestations des disciplines alpines et nordiques, sur invitation du club ;
- Remise par le club d'un insigne distinctif (Ski Valais) ;
- Organisation de week-ends de ski et de visites de l'entraînement des équipes valaisannes de ski, par le club, selon la demande ;
- Promotions supplémentaires par le club, au bénéfice des membres ;
- Mise à disposition d'une contribution financière représentant au maximum 80% de la cotisation annuelle pour les frais d'entraînement et de compétition des compétiteurs de Ski Valais.

### **3. Affiliation**

Article 4 Le club se compose de :

- Membres actifs
- Sponsors

Article 5 Membre actifs

En tant que membres actifs peuvent être admis des dames et messieurs âgés de 18 ans révolus, ainsi que des personnes juridiques se faisant représenter par un délégué de leur organisation.

## Sponsors

Les sponsors officiels de Ski Valais sont admis en tant que membres durant la validité du contrat qui les lie avec l'association cantonale. Ils sont exonérés des cotisations.

### Article 6 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre disparaît par démission, décès ou exclusion. Une déclaration de démission doit être adressée au comité jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours, faute de quoi l'affiliation sera renouvelée.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers le club ou bien qui, par son comportement, cause des torts sérieux au club, peut être exclu du club par le comité.

## **4. Exercice annuel et cotisation des membres**

Article 7 L'exercice annuel s'étant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Article 8 La cotisation des membres est fixée à Fr. 500.--. Le comité peut faire une proposition supérieure à l'intention de l'assemblée générale.

La cotisation est de Frs 250.—pour les membres dont un ou plusieurs enfants appartiennent à un centre d'entraînement de Ski Valais ou à l'équipe Junior U16 au Centre National à Brigue.

Article 9 Seule la fortune du club est engagée pour les obligations du club.

## **5. Organes du club**

Article 10 Les organes du club sont :

- L'assemblée des membres
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes (deux)

Le comité traite les affaires courantes du club et il en est responsable.

Il se compose :

- D'un président
- D'un premier vice-président
- D'un deuxième vice-président
- D'un caissier
- D'un secrétaire

Article 11 L'assemblée des membres est l'organe supérieur. Elle a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les décisions du club sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée des membres ne peut prendre de décision que pour des points de l'ordre du jour qui ont été annoncés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les propositions de membres doivent être soumises au président, 3 semaines avant l'assemblée.

L'assemblée des membres est convoquée par le président.

Article 12 Le comité est convoqué par le président ou bien lorsqu'un tiers des membres du comité l'exige, avec indication de l'ordre du jour. Il invite à ses délibérations un membre du comité de Ski Valais et désigné par celle-ci, ce dernier à voix consultative.

Le comité a pouvoir de décision lorsque au moins trois de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix remises, le président faisant toujours usage de son droit de vote et sa voix étant prépondérante lors d'égalité des voix.

Article 13 Le comité dispose de crédits, pour autant que ceux-ci soient inscrits au budget.

Article 14 Le comité représente le club à l'extérieur. Il a pourvoir de signature par celle du président et d'un autre membre du comité.

Article 15 Le vice-président remplace le président, en cas d'empêchement de ce dernier. Le secrétaire s'occupe du procès-verbal et exécute la correspondance.

Le caissier administre la fortune du club, encaisse les cotisations annuelles et assume la responsabilité des questions de caisse et de comptabilité.

Article 16 Le contrôle de la gestion des comptes est du ressort de réviseurs des comptes.

## **1. Dissolution du club « Ski Valais Supporter»**

Article 17 La dissolution du club ne peut avoir lieu, aussi longtemps que 10 membres se déclarent prêts à assurer sa continuation.

Article 18 En cas de dissolution du club, son avoir doit être mis à disposition de Ski Valais pour la promotion du ski de compétition.

Article 19 Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix présentes.

Article 20 Ces statuts ont été décidés par l'assemblée constitutive du club « Ski Valais Supporter» le 14 février 1989.

Modifications : Article 7 lors de l'assemblée générale du 22 octobre 2004

Article 7 et 11 lors de l'assemblée générale du 28 septembre 2012

Article 8 (alinéa 2) lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2015

Ils entrent en vigueur dès ce jour.